



## Directive : Etablissement de l'état de collocation et la distribution des deniers

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-03_V03
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	01.06.2007
Dernière mise à jour	26.09.2019

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	01.06.2007	Rédaction de la directive	
0.2	03.07.2012	Modification de la directive	
	09.10.2012	Validation de la directive	
	26.09.2019	Modification de la directive	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Distribution, état de collocation, deniers
Bases légales	Article 144 à 148 LP
Jurisprudence	
Doctrine	
Marche à suivre	Incluse
Procédure	Détermination des actifs

## Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Procédure.....	2

## **1. Objet**

L'objectif de la directive est de fixer les règles en matière d'établissement de l'état de collocation.

## **2. Champ d'application**

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

## **3. Procédure**

L'établissement de l'état de collocation et la distribution des deniers sont régis par les articles 144 à 148 LP.

La distribution des deniers suppose au préalable la vente de tous les biens mobiliers et immobiliers compris dans une saisie et l'encaissement du produit de la réalisation.

La distribution des deniers ne peut intervenir que lorsqu'il ne subsiste plus aucune revendication sur les biens saisis. En cas de revendication tardive - celle-ci pouvant être annoncée jusqu'à la distribution des deniers en vertu de l'article 106 alinéa 2 LP - la distribution est suspendue jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Le produit de la réalisation revient aux créanciers au bénéfice d'une saisie devenue définitive.

En vertu de l'article 144 alinéa 3 LP, le produit de réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration (par exemple les frais de garde des objets), de réalisation (les frais du service des ventes), de distribution (les frais de collocation) et, le cas échéant, d'acquisition d'un objet de remplacement (article 92 al. 3 LP).

Une fois ces frais et les créanciers gagistes payés, tout créancier a droit à ce que le produit net de la réalisation serve en premier lieu au remboursement des frais de saisie dont il a généralement fait l'avance.

En vertu de l'article 144 alinéa 4 LP, si le produit de la réalisation des objets saisis ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers, l'Office des poursuites doit selon l'article 146 LP dresser un état de collocation.

L'état de collocation est établi dans le cadre d'une série, en tenant compte du rang de chaque poursuite tel que déterminé par l'article 219 LP; aucun créancier d'une classe postérieure n'étant payé avant le paiement intégral des créanciers de la classe précédente.

La date à prendre en considération pour déterminer le privilège des créances est celle du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite et non celle de la déclaration de faillite.

L'état de collocation est inutile si la série est intégralement payée ou si elle ne reçoit rien.

Le solde du produit net est distribué aux créanciers jusqu'à concurrence de leur créance (article 144 alinéa 4 LP). Par créance, il faut entendre le capital, déduction faite des acomptes et des imputations, auquel s'ajoutent les intérêts calculés jusqu'à la date de la dernière vente, les frais de poursuite et les frais de mainlevée.